



Arrêt

**n° 73 791 du 23 janvier 2012
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le par x, de nationalité congolaise, tendant à l'annulation de « *la décision du 13 octobre 2011 notifiée le 27 octobre 2011 déclarant non fondée sa demande de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2011 convoquant les parties à comparaître le 17 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. ANDRIEN loco Me F. BODSON, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 30 juillet 2008 et a introduit une demande d'asile le 1^{er} août 2008. Cette procédure s'est clôturée par une décision négative du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 28 octobre 2008, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 24.813 du 20 mars 2009.

1.2. Le 7 janvier 2010, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable le 23 février 2011.

1.3. Le 13 octobre 2011, la partie défenderesse a pris une décision déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée le 27 octobre 2011.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Motif :*

La requérante invoque à l'appui de sa demande de régularisation de plus de trois mois, des problèmes de santé pour lesquels des soins médicaux seraient nécessaire en Belgique. Le médecin de l'Office des Etrangers, compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers la République Démocratique du Congo, pays d'origine du requérant.

Dans son avis du 07 octobre 2011, le médecin de l'Office des Etrangers nous informe que l'intéressé souffre d'une pathologie hématologique et hépatologique pour laquelle un suivi et un traitement médicamenteux est nécessaire.

Notons que les sites internet, « lediam » (www.lediam.com), atteste de la disponibilité du traitement médicamenteux (ou équivalent) prescrit à l'intéressée.

Notons également que dans le site internet « pages jaunes » (<http://pagewebcongo.com>), « hôpital général de référence à Kinshasa » (<http://www.hgr-kin.org>) et « hôpital monkole » (<http://www.monkole.cd>) atteste de la disponibilité du suivi hématologique et hépatologique et médical en République Démocratique du Congo.

En outre, le catalogue de la Société Nationale d'Assurance (SONAS) (www.sonasrdc.com), une compagnie d'assurance privée et payante, nous apprend que celle-ci dispose dans sa gamme de produits d'une assurance santé. Celle-ci garantit entre autres, des consultations médicales, les frais pharmaceutiques, les frais de laboratoire, la chirurgie, les examens médicaux, etc.

De plus, dans sa demande d'asile en 2008, les requérants déclare avoir de la famille (frères et sœurs) en République Démocratique du Congo par conséquent rien ne démontre que celle-ci ne pourrait pas aider financièrement même temporairement les requérants et leurs permettre de subvenir à ses besoins et/ou souscrire à une assurance privée.

Vu l'ensemble de ces éléments, il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'il entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

Le rapport du médecin de l'O.E est joint à la présente décision (pli-fermé), les informations sur la disponibilité/accessibilité des soins au Cameroun se trouvent au dossier administratif de l'intéressée.

Dès lors,

- 1) *Il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou*
- 2) *Il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.*

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays de séjour constitue une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 9 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'expulsion des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et de confiance légitime imposant à l'administration de prendre en compte l'ensemble des éléments et de l'article 3 C.E.D.H. et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Dans une première branche, elle fait valoir que le site internet www.lediam.com mentionne uniquement les traitements médicamenteux disponibles en Afrique de manière générale mais non au Congo de manière précise. Dès lors, elle estime que la référence à ce site internet n'est pas pertinente. De plus, elle fait grief à la partie défenderesse de se référer au site des pages d'or quant aux possibilités d'obtenir un suivi médical adéquat.

Elle précise que les sites des hôpitaux ne font que renseigner sur l'existence de services mais n'apportent aucune précision quant à la possibilité réelle d'obtenir un suivi. En outre, estime au regard des informations jointes à sa demande que les informations de la partie défenderesse ne sont pas fiables et ne répondent pas à ses arguments. A ce titre, elle précise que les informations contenues dans la fiche RDC, ont été collectées auprès de différents médecins et que dès lors, elles sont d'autant plus fiables.

Elle soutient également que la partie défenderesse n'apporte pas la preuve de l'absence de risque pour la vie ou de traitement inhumain et dégradant en cas de retour de sorte qu'elle viole les dispositions invoquées et commet une erreur manifeste d'appréciation.

3. Examen du moyen.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'occurrence, le requérant ne précise pas de quel principe de bonne administration, il entend se prévaloir. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

3.2. En ce qui concerne la première branche du moyen unique, la requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des éléments joints à sa demande et à ce titre, elle précise que « *les informations sur lesquelles la partie adverse fait reposer sa décision ne sont manifestement pas fiables et ne rencontrent pas les éléments joints par la requérante à sa demande* ».

Si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'espèce, il ressort clairement des pièces versées au dossier administratif, qu'à l'appui de la demande fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, la requérante a effectivement déposé un document intitulé « *Fiche-pays République démocratique du Congo (RDC)* » datant de juin 2009 qui précise que « *le système sanitaire est, pour être sincère, presque inexistant au pays* ».

Le Conseil constate également que la requérante a déposé un article portant notamment sur le système de soins de santé (page 54) afin d'étayer ses propos. Dès lors, la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître ses obligations rappelées *supra*, éluder l'analyse de cet aspect de la demande.

Le Conseil estime qu'il incombat, au contraire, à la partie défenderesse, de se prononcer sur les conséquences d'un retour dans le pays d'origine en tenant compte de ce document.

3.4. Le Conseil précise que la partie défenderesse n'a nullement abordé cet aspect de la demande dans la décision attaqué, en telle sorte qu'elle n'a pas permis à la requérante de comprendre les motifs de la décision entreprise. En effet, force est de constater que la partie défenderesse a uniquement examiné la demande sous l'angle des informations recueillies à son initiative sans tenir compte du

document déposé par la requérante afin d'appuyer ses déclarations et donc sans répliquer au contenu dudit document.

De plus, la partie défenderesse n'a émis aucune observation relative à ce document dans sa note d'observations, ce qui ne fait que confirmer l'absence de motivation de la décision quant à ce document.

3.5. La première branche du moyen unique est fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision déclarant non-fondée, la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 13 octobre 2011, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille douze par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. MESKENS. P. HARMEL.